



## **REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASTIC'CLUB MONTRABEEN (GCM)**

Le Bureau du GCM, le 5 juin 2023, a approuvé le Règlement Intérieur à respecter par tous/toutes les adhérent(e)s du Club.

### **MODALITES D'ADHESION :**

Tout adhérent au GCM sera licencié de la Fédération de gymnastique volontaire (FFEPGV). La licence, dont le prix est fixé chaque année par la FFEPGV, ne pourra pas être remboursée une fois délivrée.

Seuls les dossiers complets sont acceptés pour valider l'adhésion : fiche d'inscription (2 pages) **remplie et signée**, questionnaire de santé ou certificat médical, règlement de la totalité du coût des activités choisies pour la saison.

Les adhésions prises ne sont pas remboursables sauf sur présentation d'un certificat médical mentionnant une inaptitude à la pratique du sport ponctuelle ou définitive pour l'année en cours. Dans ce cas, le remboursement porte uniquement sur la part « activité » et se fait au prorata du temps d'arrêt.

### **REGLES DE CONDUITE :**

Pour pratiquer, une tenue décente est exigée ; les chaussures doivent être appropriées et réservées à la salle (le changement de chaussures est obligatoire avant d'entrer dans la salle). Pour le Yoga, le short n'est pas accepté.

Afin de n'incommoder personne, une bonne hygiène corporelle et le bannissement de parfums forts sont demandés.

Le comportement et le langage doivent être corrects. Les propos agressifs, discriminatoires, irrespectueux et toute altercation ou violence sont proscrits dans les enceintes du GCM.

La ponctualité est importante, arriver à l'heure pour ne pas perturber les cours.

### **LOCAUX ET MATERIELS :**

Chaque adhérent s'engage à respecter les espaces de pratique et les matériels prêtés par le GCM (manipulation et rangement correct)

**Tout manquement aux règles énoncées ci-dessus entrainera pour l'adhérent concerné, dans un premier temps un avertissement, et en cas de récidive une exclusion du GCM sans remboursement.**

**LE BUREAU DU Gymnastic'Club Montrabéen**



## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

### **Opposabilité du contrat d'engagement républicain :**

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

### **Responsabilité de l'association**

L'association ou la fondation qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet.

Elle doit veiller à ce que ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles respectent le contrat. À défaut, elle pourra se voir imputer les manquements commis par ces derniers lorsqu'ils agissent au nom de l'association ou en lien avec ses activités si ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

### **Retrait de subvention**

Si l'association bénéficie d'une subvention (en numéraire ou en nature), celle-ci pourra lui être retirée en cas de manquements aux engagements du contrat d'engagement républicain commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative (en cas de subvention de fonctionnement) ou l'issue de l'activité subventionnée (en cas de subvention affectée).

Le montant du retrait est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**Signature du Président (e) de l'Association**

**Signature de l'adhérent(e)**